



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 31 mai 2024 n° 24/045
DIRECTION DE L'URBANISME

Objet : Dossier Monsieur S / Commune de HOUILLES :
Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16° permettant au Maire « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire n° PC 078 311 23 00043 en date du 10 octobre 2023 accordé au profit des consorts T. sur un terrain situé impasse Marie Louise, en vue de la construction d'une maison individuelle ;

Vu le recours gracieux formé par Monsieur S. en date du 11 décembre 2023 sollicitant le retrait de l'arrêté de permis de construire n° PC 078 311 23 00043 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 11 février 2024 ;

Vu la requête n° 2401693, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 27 février 2024, par laquelle Monsieur S. demande au Tribunal Administratif de Versailles l'annulation de l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la Commune de HOUILLES accordant le permis de construire n° PC 0783112300043 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par Monsieur S. devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 27 février 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240531-DM24-045-AU
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Article 2 : DE DÉSIGNER Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 31 mai 2024

Publication effectuée le : 31 mai 2024

Exécutoire ce jour : 31 mai 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240531-DM24-045-AU
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024